

A.M., 2013-01**Arrêté numéro V-1.1-2013-01 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 18 janvier 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti a été adopté par la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. XXXIV, n° 19 du 16 mai 2003);

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été adopté par la décision n° 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005 (Bulletin de l'Autorité vol. 2, n° 22 du 3 juin 2005);

VU qu'il y a lieu de modifier ces Règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le projet de

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 14 du 9 avril 2010 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 24 du 17 juin 2011;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 décembre 2012, par la décision n° 2012-PDG-0233, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et par la décision n° 2012-PDG-0234, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti et le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 18 janvier 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti est modifié:

1° par la suppression, dans la définition de l'expression «adhérent d'un dépositaire», des mots «ou une société»;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression «agent des transferts», des mots «ou société»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «agent des transferts», de la suivante :

«*« assemblage »* : dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux deux :

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24);

b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1;»;

4° par la suppression, dans la définition de l'expression «client», des mots «ou la société»;

5° par la suppression de la définition de l'expression «demande d'instructions de vote»;

6° par la suppression, dans la définition de l'expression «dépositaire», des mots «ou société»;

7° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents pour les porteurs de titres» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

8° par l'insertion, dans la définition de l'expression «documents reliés aux procurations» et après les mots «porteurs inscrits», des mots «ou aux propriétaires véritables»;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «droit des sociétés», de la suivante :

«*« émetteur inscrit auprès de la SEC »* : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;»;

10° dans la définition de l'expression «intermédiaire» :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «ou société»;

b) par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots «ni une société»;

11° par la suppression, dans la définition de l'expression «porteur inscrit», des mots «ou société»;

12° par la suppression, dans la définition de l'expression «prête-nom», des mots «ou société»;

13° par l'insertion, après la définition de l'expression «prête-nom», de la suivante :

«*« procédures de notification et d'accès »* : les procédures de transmission suivantes :

a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1;»;

14° par la suppression de la définition de l'expression «procuration réglementaire»;

15° par la suppression, dans la définition de l'expression «propriétaire véritable», des mots «ou société».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«**1.3. Utilisation des formulaires prévus**»;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Toute personne tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par le présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.»

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *g* et *h* du paragraphe 2 par les suivants :

«*g)* les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;

«*h)* s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;

«*i)* si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification

et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;

«j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

«k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.».

4. L'article 2.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

«5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.».

5. L'article 2.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «**de documents**» par les mots «**des documents**».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.7, des suivants :

«2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à

l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu au sous-paragraphe a est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujetti envoie cet avis aux propriétaires véritables :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe a et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé au sous-paragraphe e ou de toute autre façon, l'émetteur assujetti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

«2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le paragraphe a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

«2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujetti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

«2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraph *d* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission »

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;

b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

« 2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés »

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

« 2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction »

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite du sous-paragraph *c* du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraph *c* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

« 2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis »

Malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée. »

7. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de cet article. ».

8. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « valeurs mobilières », des mots « et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9 ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants :

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables. ».

10. Les articles 2.16 à 2.18 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujéti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations :

a) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) si l'émetteur assujéti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujéti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

« 2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

L'émetteur assujéti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

«2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujéti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujéti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujéti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujéti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujéti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit :

a) la direction de l'émetteur assujéti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujéti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

11. L'article 2.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

«*a)* s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

« a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis; ».

12. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujéti qui a transmis la demande » par les mots « par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « ou société ».

13. Les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

« 4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes :

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai. ».

14. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit :

a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujéti détenus par le propriétaire véritable;

c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précisée à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujéti. ».

15. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « et sociétés »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1, 2, 4 et 5, des mots « ou société » et des mots « ou sociétés »;

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) La personne, autre que l'émetteur assujéti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes :

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10. ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la partie 7 et des articles 7.1 et 7.2 par ce qui suit :

«PARTIE 7 UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

«7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

«7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujetti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujetti ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi. ».

18. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **de documents** » par les mots « **des documents** ».

19. L'Annexe 54-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique 1 et après les mots « émetteur assujetti », de « en français et, le cas échéant, en anglais »;

2^o par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

« Rubrique 2 Responsable(s) »

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures. »;

3^o dans la rubrique 6.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

4^o par le remplacement de la rubrique 6.9 par la suivante :

« **6.9** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

5^o dans la rubrique 7.9 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

6^o par le remplacement de la rubrique 7.11 par les suivantes :

« **7.11** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« **7.12** Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] »;

7^o dans la rubrique 8.5 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « *l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201* » par « *l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* »;

8^o par le remplacement de la rubrique 8.6 par la suivante :

« **8.6** Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires. »;

9^o dans la rubrique 9.7 :

a) par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. »;

b) par le remplacement de « l'Instruction canadienne 11-201 et, au Québec, de l'Avis 11-201 » par « l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents »;

10° par le remplacement de la rubrique 9.8 par les suivantes :

« 9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas

les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

« 9.9 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. [Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.] ».

20. L'Annexe 54-101A5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 54-101A5

FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Préfixe T, M, V ou C
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318	Blanc

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40	Blanc
NOM	A	32	41-72	Nom du porteur
ADRESSE	A	32 x 6	73-264	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296	Blanc
CODE POSTAL	A	9	297-305	
RÉGION POSTALE	A	1	306	C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307	Y=tous les documents; N=avis seulement
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340	
CODE LANGUE	A	1	341	E=Anglais; F=Français

DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
NOMBRE D' ACTIONS	N	9	342-350	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	351	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	Y/N

DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITION	COMMENTAIRES
TYPE D' ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc »;

21. L'Annexe 54-101A6 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

22. L'Annexe 54-101A7 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la section « Demande d'instructions de vote », du sixième alinéa par le suivant :

« Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une

personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec [insérer le nom]. »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet ».

23. L'Annexe 54-101A8 de ce règlement est abrogée.

24. L'Annexe 54-101A9 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'alinéa sous la mention « (adresse personnelle) », des mots « la raison sociale complète » par les mots « le nom complet »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« < **Option 1 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.** >

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

«<Option 2: Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

«4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction :

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

«5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a).».

25. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 54-101A9, de la suivante :

**«ANNEXE 54-101A10
ENGAGEMENT**

Nota: Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je,

(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT :

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 (les «procédures du Règlement 54-101 »).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes :

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date ».

26. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou une société », « ou société », « ni société », « ou la société », « ou sociétés » et « et sociétés », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Malgré l'article 2.7.1 de ce Règlement, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de ce règlement, prévu à l'article 4, l'émetteur assujéti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

29. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de ce règlement, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujéti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de ce règlement à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29) ; »

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée des porteurs que la personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières ; »

« « droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ; »

5° par la suppression, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « solliciter », de « (c. V-1.1, r. 29) ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujéti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, un formulaire de demande des documents suivants :

a) un exemplaire imprimé de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujéti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti doit » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «2 ans» par les mots «d'un an».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «porteurs véritables» par les mots «propriétaires véritables».

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots «au cours de cet exercice» par les mots «depuis le début de cet exercice»;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots «sauf en regard du sous-paragraphe *f*»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots «conformément dans le» par les mots «conformément au».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne sollicitant des procurations peut suivre des procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujéti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujéti à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si la personne a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) une estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, ces documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

c) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujéti ou en son nom, l'émetteur assujéti dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres de la façon et dans les délais prévus par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (c. V-1.1, r. 29);

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle la personne sollicitant des procurations envoie cet avis aux porteurs inscrits :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant des procurations lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais prévu au sous-paragraphe *e* ou de toute autre façon, la personne sollicitant des procurations envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujéti qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit :

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujéti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le formulaire de procuration peuvent être regroupés dans un seul document.

« 9.1.2. Affichage de documents dans un site Web autre que celui de SEDAR »

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 9.1.3. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission »

L'article 9.1.1 ne saurait avoir les effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher quiconque d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti avant le 11 février 2013.

« 9.1.4. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés »

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujéti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations

et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il joint à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations requise et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article selon les instructions permanentes visées au paragraphe 1;

b) il décrit dans l'avis prévu au paragraphe *a* ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

«9.1.5. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

L'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits en vertu de l'article 9.1 suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) les résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par « si l'initié n'est pas garant »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la rubrique 4.2, de la suivante :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit contenir ce qui suit, s'il y a lieu :

a) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, s'il a recours à l'assemblage, une description des types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1.1;

b) une mention du fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (c. V-1.1, r. 29);

c) une mention du fait que la direction de l'émetteur assujetti ne compte pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés, en vertu du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, et que les propriétaires véritables opposés ne recevront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi. ».

8. Malgré l'article 9.1.1 de ce règlement, prévu à l'article 5, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

9. L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.5 de ce règlement, prévu à l'article 5, à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2013.

58877